



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 16624

### Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité au sujet de l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi, votée il y a plus d'un an à l'unanimité par le Parlement, a profondément rénové le cadre législatif de l'action sociale et médico-sociale de notre pays. Les associations gestionnaires ainsi que les professionnels du secteur attendent aujourd'hui les décrets qui permettront d'inscrire définitivement cette réforme dans la réalité. Il demande donc à M. le ministre la date à laquelle ces décrets seront signés et publiés. Un de ces décrets les préoccupe tout particulièrement. M. le ministre ne méconnaît pas les difficultés financières auxquelles sont confrontés les établissements sociaux et médico-sociaux. Beaucoup de ces établissements sont en situation de déficit chronique. Ces déficits posent inévitablement la question de la pérennité de ces structures. Le décret budgétaire en préparation prévoit la définition d'enveloppes limitatives opposables. Ces enveloppes seront destinées à couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Si le principe des enveloppes limitatives opposables est accepté par les professionnels du secteur, ils estiment qu'une réévaluation de ces enveloppes est indispensable compte tenu des besoins réels de ces structures et de l'exigence qualité inscrite dans la loi de 2002. Le décret en préparation devra ainsi prévoir un rebasage du coût des opérations menées en fonction des besoins réels des établissements et des usagers afin de déterminer le montant des enveloppes limitatives opposables nécessaire au fonctionnement de ces structures. Lors de la discussion de la loi fin 2001, il avait été garanti que ce rebasage soit effectué. Il lui demande donc si le décret en préparation prévoit bien une telle réévaluation des besoins des établissements sociaux et médico-sociaux et prend donc en compte la situation financière dégradée de ces établissements.

### Texte de la réponse

La publication des décrets d'application de la loi du 2 janvier 2002, votée à l'unanimité par le Parlement, et rénovant l'action sociale et médico-sociale, retient toute l'attention du Gouvernement. C'est autour de cette volonté partagée de rénover le cadre de l'action sociale et à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur que les projets de décrets ont été élaborés. Les plus importants d'entre eux sont actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État et devraient être prochainement publiés. L'un de ces projets de décret concerne en effet la gestion budgétaire. La loi du 2 janvier 2002 dispose en son article 53 que les montants annuels de dépenses sont, d'une part fixés en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement pour le financement des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale, d'autre part, déterminés par le montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances initiale de l'exercice considéré pour les établissements et services délivrant des prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État. Ces montants annuels de dépenses sont constitués en dotations régionales limitatives. Le projet de décret précise, notamment, la procédure contradictoire prévue à l'article 53 de la loi précitée pour déterminer le montant des dépenses autorisées et les tarifs des établissements ainsi que le contenu des indicateurs qui va permettre d'objectiver cette procédure. Ces nouveaux outils introduits par le projet de décret ont notamment pour objectif

d'améliorer la répartition des ressources entre les établissements en s'appuyant sur une meilleure connaissance de leur activité et des besoins suscités par le mode et le niveau de prise en charge des personnes qu'ils accueillent.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Chassaigne](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16624

**Rubrique :** Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 avril 2003, page 2815

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6625